

**Avenant N°1 à la Convention de partenariat
entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
l'Agence de Développement d'Alsace (ADIRA)
portant sur l'attribution d'une subvention
de fonctionnement pour l'année 2025**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, M. Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2025 - du 22 Mai 2025,

Ci-après dénommée « la **Collectivité européenne d'Alsace** »

Et

L'Agence de Développement d'Alsace, représentée par Monsieur Laurent RICHE, Président, dûment habilitée pour ce faire,

Ci-après dénommée « **le bénéficiaire** » ou « **L'Agence de Développement d'Alsace** » ou « **l'ADIRA** »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 1111-2, L 1111- 4, L 1111-9, L 1111-10, L 3211-1,

Vu la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu la déclaration commune en faveur de la Collectivité européenne d'Alsace signée le 29 octobre 2018, dite « les accords de Matignon »,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CP-2025-1-2-3 du 24 février 2025 relative à l'octroi d'une subvention de fonctionnement de 731 360 € à l'Agence de Développement d'Alsace,

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2025-2-2-1 du 14 mars 2025 relative au vote du budget primitif 2025 Dynamiques économiques, touristique, agricole, à l'emploi et aux transitions énergétiques et climatiques,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2025- du 22 mai 2025,

Vu les statuts de l'ADIRA,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la convention de partenariat signée le 31 mars 2025 entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'Agence de Développement d'Alsace relative à l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 731 360 € au titre du fonctionnement général 2025 de l'Agence de Développement d'Alsace,

Vu la demande de subvention de l'Agence de Développement d'Alsace du 16 avril 2025,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Pour la mise en œuvre de ses missions, l'ADIRA a sollicité au titre de son activité générale pour l'année 2025 une subvention de fonctionnement de 1 815 600 € au regard d'un budget prévisionnel 2025 d'un montant de 4 539 000 €, examiné lors de son Conseil d'Administration daté du 5 décembre 2024.

Afin de ne pas fragiliser l'ADIRA et permettre, dès début 2025, la continuité des activités de la structure, conformément à la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 21 octobre 2024 autorisant l'exécution anticipée du budget 2025, la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace a décidé d'attribuer à l'ADIRA une subvention de fonctionnement de 731 360 €, correspondant à 40 % de la subvention d'un montant de 1 828 400 € allouée en 2024 (délibération n°CP-2025-1-2-3 du 24 février 2025).

Les modalités d'attribution et de versement de cette subvention sont précisées dans la convention financière signée entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'ADIRA le 31 mars 2025.

Le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace a adopté le budget primitif 2025 Dynamiques économiques, touristique, agricole, à l'emploi et aux transitions énergétiques et climatiques par délibération n°CD-2025-2-8-3 du 14 mars 2025.

Par une délibération n°CP-2025-xx du 22 mai 2025, la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace a décidé l'attribution d'une subvention complémentaire à l'ADIRA d'un montant de 1 084 240 € au titre de son activité générale pour l'année 2025, portant ainsi le montant total du soutien de la Collectivité européenne d'Alsace à l'ADIRA à 1 815 600 € pour l'année 2025.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de l'avenant

Le présent avenant n°1 a pour objet de modifier les articles 2 et 4 de la convention susvisée.

Article 2 : Détermination du montant de la subvention

Les dispositions de l'article 2 de la convention susvisée sont complétées par un alinéa rédigé comme suit :

« La Collectivité européenne d'Alsace alloue à l'Agence de Développement d'Alsace une subvention de fonctionnement d'un montant de 1 084 240 € pour l'année 2025, complémentaire

aux 731 360 € octroyés par délibération n°CP-2025-1-2-3 du 24 février 2025, portant ainsi le montant total du soutien de la Collectivité européenne d'Alsace à 1 815 600 €. »

Article 3: Modalités de versement de la subvention

L'article 4 de la convention susvisée est modifié et désormais rédigé comme suit :

« La subvention de 731 360 € sera versée en une seule fois, après signature de la convention du 31 mars 2025.

La subvention de 1 084 240 € fera l'objet de deux versements selon les modalités suivantes :

- versement d'un 1^{er} acompte de 50 %, soit 542 120 € au 1^{er} semestre dès la signature du présent avenant par les parties,*
- versement du solde, soit 542 120 € au second semestre au vu du bilan et du compte de résultat de l'exercice N-1 ou d'un bilan et compte de résultat intermédiaire de la prévision des dépenses pour les derniers mois de l'année.*

Le bénéficiaire s'engage à transmettre ses justificatifs à la Collectivité européenne d'Alsace au plus tard le 30 juin de l'année N+1, soit le 30 juin 2026.

En cas de constat d'un trop-perçu par le bénéficiaire, un titre de recettes sera émis par la Collectivité européenne d'Alsace en année N+1.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire est inférieur au montant de la subvention attribuée, au montant du budget prévisionnel de l'activité générale ou au montant des dépenses subventionnables, la subvention versée par la Collectivité européenne d'Alsace sera automatiquement réduite à due concurrence.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le programme P056, l'opération P056O001, chapitre 65, nature 65748, fonction 60 du budget de la Collectivité européenne d'Alsace. Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la Collectivité européenne d'Alsace. »

Article 4: Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention susvisée restent inchangées et demeurent applicables.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

A _____, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président,

Frédéric BIERRY

Pour l'Agence de Développement d'Alsace
Le Président,

Laurent RICHE